

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des
institutions publiques de protection de la jeunesse, à
régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que
doivent comprendre le rapport médico-psychologique et
l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au
groupe de ces institutions**

A.G. 12-07-1996

M.B. 14-12-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 17;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre chargé de l'aide à la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 17, alinéa 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est composée comme suit :

1° les membres de l'équipe de direction, à savoir : le directeur, ainsi que les personnes habilitées à le remplacer;

2° les membres de l'équipe scientifique, à savoir : le médecin psychiatre, le médecin généraliste, le psychologue, le conseiller pédagogique, l'assistant social et l'infirmier;

3° les membres de l'équipe éducative, à savoir : les formateurs et les éducateurs.

Article 2. - Le rapport médico-psychologique visé à l'article 17, alinéa 2 du même décret comprend les rubriques suivantes :

I. Examen :

1° vécu personnel du jeune;

2° synthèse de l'examen médical;

3° synthèse de l'examen psychologique;

4° avis du médecin psychiatre;

5° analyse des données de l'observation du jeune dans l'institution et dans les rapports avec son milieu socio-familial.

II. Conclusions :

1° programme éducatif individuel;

2° propositions.

Article 3. - L'étude sociale visée à l'article 17, alinéa 4 du même décret comprend les rubriques suivantes :

I. Investigations :

1° composition familiale;

2° rappel des faits qui ont justifié le placement;

3° rétroactes judiciaires;

-
- 4° avis de la famille et, s'il échet des familiers;
 - 5° contexte social;
 - 6° contexte familial;
 - 7° services extérieurs amenés à intervenir dans la famille.

II. Conclusions :

- 1° évaluations;
- 2° propositions.

Article 4. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX